

Décision n°DEC_24_096

Objet : Représentation de la commune par la SELARL TERRITOIRES AVOCATS - N. DROSSOS ET AUTRES c/ Commune de PEROLS pour l'annulation de la décision du 16 novembre 2023 délivrant un permis de construire n°PC 34198 23 M0046 à la SARL TERRES DU SOLEIL PROMOTION

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions,

Vu le budget de la commune,

Vu le recours présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier par M. Nicolas DROSSOS et AUTRES à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision du 16 novembre 2023 par laquelle la Ville de PEROLS a délivré un permis de construire n°PC 34198 23 M 0046 à la SARL TERRES DU SOLEIL PROMOTION portant sur la réalisation d'un immeuble de bureaux sur un terrain situé avenue Georges Frêche à Pérols.

DÉCIDE

Article 1 : De confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier suite au recours engagé par M. Nicolas DROSSOS et AUTRES à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision du 16 novembre 2023 par laquelle la Ville de PEROLS a délivré un permis de construire n°PC 34198 23 M 0046 à la SARL TERRES DU SOLEIL PROMOTION portant sur la réalisation d'un immeuble de bureaux sur un terrain situé avenue Georges Frêche à Pérols.

Article 2 : De régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le

S²LOW

ID : 034-213401987-20240521-DEC_24_096-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de
l'État.

Fait à Pérols, le 21 mai 2024
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

